



PROCES-VERBAL DE LA REUNION N°01 DU 24/11/2025

Présents: MM. Estorez, Goffin, Guillaume, Mercier, Montanari, Peterkenne, Ruth, Schoonbroodt, Mayard (représentant de la C.C.A.L.).

Absents: MM. Maus, Nougarède.

1. ACCUEIL - PRESENCES

La séance, qui se tient au Centre namurois des sports, est ouverte à 19h34 par M. Delforge, président de la Ligue Francophone de Football en Salle, qui félicite tous les membres pour leur nomination, leur souhaite un bon mandat au sein de la Commission d'Appel Ligue (C.A.L.) et leur explique les missions de la nouvelle version de la C.A.L., désormais constituée de deux membres par province.

Les membres acceptent que les réunions se passent principalement à Namur avec le lundi comme jour de préférence ou éventuellement le mardi. M. Delforge réservera la salle de réunion de Tabora une fois par mois jusque la fin de la saison 2025/2026.

Les motifs d'incompatibilité de siéger sont précisés.

2. CONSTITUTION DU BUREAU

2.1 Président

M. Lionel Ruth est le seul candidat pour la fonction de président.

Sa candidature est approuvée par l'ensemble des membres présents.

2.2 Vice-président

MM. Daniel Guillaume et Nicolas Montanari se portent candidats pour la fonction de vice-président.

M. Nicolas Montanari retire ensuite sa candidature.

La candidature de M. Daniel Guillaume est approuvée par l'ensemble des membres présents.

2.3 Secrétaire

Il n'y a pas de candidat pour la fonction de Secrétaire.

M. Georges Mercier accepte, pour cette réunion uniquement, de prendre en charge le secrétariat.

M. Delforge informe les membres que MM. Ruth et Guillaume doivent maintenant être nommés par le Conseil d'Administration de la L.F.F.S.

M. Delforge quitte la réunion et M. Ruth en assure la présidence.

NOTES LIMINAIRES

La C.A.L. déplore l'absence des arbitres dans plusieurs dossiers. Elle veillera, en concertation avec la C.C.A.L., à ce que cette situation ne se renouvelle plus tant elle est préjudiciable à la bonne gestion des dossiers à ce stade de la procédures.

Pour la prochaine réunion, le président prendra les contacts nécessaires pour que cette fonction puisse être attribuée.

3. DOSSIERS DISCIPLINAIRES

3.1 Dossier N° CSI/ 25-26/001 - Province de Liège

Date : 10/09/2025

Rencontre : Buffalos Liège - MFC Massitti Liège / Provinciale 2B

En cause de : 1. Khamis Amir - 878779 - 08/11/2005 - MFC Massitti Liège - 7349 (P.O.)

2. Turki Ibrahim, capitaine - 878778 - 27/01/1999 - MFC Massitti Liège - 7349 (P.O.)



Arbitre : Mutarugera Emile (P.O.)

Témoin : De Clerck Frédéric - 751624 - 03/02/1975 - Buffalos Liège - 3637 (P.O.)

Objet : Voie de fait / Coup effectif (point B 8.4 du barème de sanctions) pour le 1
: Match arrêté

Délibéré :

Attendu que M. Mutarugera Emile, arbitre de la rencontre, est absent excusé ;

Attendu que M. De Clerck Frédéric, témoin convoqué, est absent excusé ;

Entendu M. Khamis Amir sur le contexte du match, de la première faute qui a amené la suite des événements et sur l'apaisement après le match. Il ne comprend pas l'importance de la sanction par rapport aux divers éléments.

La Commission d'Appel Ligue considère qu'elle ne dispose pas de tous les éléments nécessaires lui permettant de prendre position dans ce dossier, décide de mettre le dossier en continuation.

Pour la prochaine comparution de ce dossier, elle demande à entendre, en plus des deux joueurs en cause et de l'arbitre :

- Le C.Q. dépositaire de l'appel : M. Bouazza Iliass

- La victime : M. Mathonet Raphaël (N° Licence 754678)

Ainsi prononcé à Namur le 24 novembre 2025.

3.2 Dossier N° CSI/25-26/004

Date : 12/09/2025

Rencontre : Procolor Bibi Liège - Liège Lions - IPC

En cause de : Derwael Sammy - 848337 - 28/06/1983 - Liège Lions - 7754 (P.O.)

Arbitre : Yildiz Aho (P.O.)

Objet : Insultes et grossièretés (point A.2.1 du barème de sanctions)

: Crachat avec intention de toucher (point A.7.5 du barème de sanctions)

Délibéré :

Attendu que M. Yildiz Aho, arbitre de la rencontre, est absent excusé mais qu'il a confirmé son rapport par mail au secrétariat de la L.F.F.S. le 18 novembre 2025.

Entendu M. Derwael Sammy, qui confirme les insultes et grossièretés et explique s'en être excusé. Par contre, il nie catégoriquement le fait d'avoir craché en direction de l'arbitre. Il déclare que le délégué de l'équipe adverse peut en témoigner et que les images vidéo peuvent en témoigner.

Il est expliqué à M. Derwael Sammy que pour les témoignages, ils doivent être demandés officiellement lors de la dépose de l'acte d'appel et que pour les images vidéos qui pourraient être éventuellement visionnées, il faut se référer à l'article 241h du règlement organique afin de respecter les conditions requises

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Ligue :

- décide de requalifier les faits en A.7.3 (Tentative de voie de fait, envoi du ballon ou autre objet sans contact) ;

- inflige à M. Derwael Sammy - 848337 une suspension de toutes fonctions de 26 semaines, du 13/10/2025 au 13/04/2026, avec un sursis d'un an pendant 13 semaines à partir du 12/01/2026.

Ainsi prononcé à Namur le 24 novembre 2025.

3.3 Dossier N° CSI/25-26/006

Date : 19/09/2025

Rencontre : Procolor Bibi Liège - Urban Step Bruxelles - IPC

En cause de : Haltout Rhouni Anas - 855010 - 20/04/2001 - Urban Step Bruxelles - 5471 (P.O.)

Arbitre : Duvivier Jacky (P.O.)

Témoin : Nihoul Marc (P.O.)

Objet : Tentative de voie de fait sur joueur (point B.8.3 du barème de sanctions)

Délibéré :

Entendu M. Duvivier Jacky, qui confirme qu'il n'a pas vu le début du contact entre les deux joueurs car il suivait l'action de jeu et qu'il s'est retourné par la suite car il a entendu qu'il se passait quelque chose. Il a vu la fin du contact entre les deux joueurs. Il a constaté que M. Haltout Rhouni Anas repoussait un autre joueur et un geste du coude de celui-ci mais qui n'a pas touché le joueur adverse.

Entendu M. Nihoul Marc, formateur de la C.C.A.L., en qualité de témoin, qui confirme la version de l'arbitre et indique que lui aussi n'a vu que la fin de la phase de contact entre les deux joueurs.



Entendu M. Haltout Rhouni Anas qui dit que le contact s'est produit au début de la phase de jeu qui a été suivie par l'arbitre, que le joueur adverse a essayé en vain « de la passer », qu'il a ensuite passer le ballon pour la suite de la phase de jeu mais que le joueur adverse à perdu l'équilibre et que le contact a été involontaire. Il explique avoir repoussé le joueur adverse uniquement pour que celui-ci ne lui tombe pas dessus.

Sur interpellation, l'arbitre, M. Duvivier, estime que cette version est tout à fait plausible.

Attendu que la Commission d'Appel Ligue a accepté la demande du correspondant qualifié de l'équipe Urban Step Bruxelles, M. Roumiya Jozef, d'être entendu en qualité de témoin, que celui-ci confirme la version du joueur et déplore que la vidéo qui a été évoquée lors de l'acte d'appel n'a pas été prise en considération.

Il lui est expliqué que concernant les images vidéo qui pourraient être éventuellement visionnées, il faut se référer à l'article 241h du règlement organique afin de respecter les conditions requises.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Ligue :

- décide de requalifier les faits en B 1 (Faute de jeu sans brutalité - faute de jeu dite nécessaire mais non brutale),
- déclare que l'exclusion de M. Haltout Rhouni Anas - 855010 est suffisante.

Ainsi prononcé à Namur le 24 novembre 2025.

3.4 Dossier N° CSP/2526/021A et CSP/2526/021B - Province de Namur

Monsieur Lionel Ruth ne siège pas.

Date : 24/10/2025

Rencontre : Impak Chaumont - CFCB Couvin/Chimay

En cause de : Sauvage Quentin - 789108 - 08/02/1994 - Impak Chaumont /Hanzinne - 7153 (P.O.)

Arbitres : Mauro René (P.O.)

: Moeremans Pascal (P.O.)

Objet : Geste obscène ou dégradant (A.6 du barème de sanctions)

Délibéré :

Attendu que M. Moeremans Pascal, convoqué en tant que témoin, est absent excusé ;

Attendu que M. Mauro René, arbitre de la rencontre, est absent non-excusé ;

Entendu M. Sauvage Quentin qui reconnaît avoir tenu des propos déplacés mais donne la phrase complète : « Il ne faudra plus venir me sucer pour arbitrer les espoirs ». Il admet que ces propos sont inacceptables et qu'il n'aurait pas dû les prononcer. Il nie avoir accompagné ses propos par quelques gestes obscènes que ce soit.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Ligue :

- décide de requalifier les faits en A.2.1. (Insultes et grossièretés) ;
- inflige à M. Sauvage Quentin - 789108 une suspension de toutes fonctions de 1 semaine 08/12/25 au 14/12/25.

Ainsi prononcé à Namur le 24 novembre 2025

3.5 Dossier N° CSP/2526/020 - Province de Namur

Monsieur Lionel Ruth ne siège pas.

Date : 24/10/2025

Rencontre : WS Rochefort - Ch Iliria Namur / Provinciale 1

En cause de : Schram Julien - 883715 - 27/09/2001 - WS Rochefort - 7501 (P.O.)

: Ergot Guillaume - 845378 - 19/07/1999 - WS Rochefort - 7501 (P.O.)

Arbitre : Masarotti Franco (P.O.)

Témoins : Cobut Gérard - 808947 - 29/05/1955 - Ch Iliria Namur - 5876 (P.O.)

: Frères Loïc - 843367 - 16/03/1998 - WS Rochefort - 7501 (P.O.)

Objet : Attitude du public et de l'équipe de WS Rochefort (point J du barème de sanctions)

Délibéré :

Entendu M. Masarotti Franco, arbitre de la rencontre, qui confirme qu'il n'a pas vu le début de la bagarre car il faisait face à la table pour saluer le délégué au terrain et s'est retourné lorsqu'il a



COMMISSION D'APPEL LIGUE (C.A.L.)

Esplanade de la Légia 9/1, 4430 Ans - Courriel: secretariat@lffs.eu



entendu les échauffourées. Il explique que les 10 dernières minutes de match ont été très compliquées en raison du comportement bruyant des spectateurs. Il signale que l'après-match a été très tendu et que par moment il ne se sentait pas en sécurité.

Entendu M. Schram Julien, qui déclare que la bagarre est due au fait que les spectateurs fêtaient la victoire bruyamment et que cela n'a pas plus à l'équipe adverse et plus particulièrement au gardien qui a infligé un coup de poing à un spectateur.

Entendu Ergot Guillaume, qui confirme la déclaration de M. Schram Julien et qui déclare qu'il n'estime pas qu'il y a eu des paroles ni de gestes de provocation de la part des spectateurs.

Entendu M. Cobut Gérard, délégué de l'équipe MF Iliria Namur, convoqué comme témoin, qui déclare qu'il y a eu beaucoup de paroles de provocation de la part des spectateurs pendant le match et à la fin de celui-ci. Il déclare que plusieurs spectateurs étaient alcoolisés.

Entendu M. Frère Loïc, qui déclare que certes les spectateurs étaient bruyants mais qu'il n'y a pas eu de paroles ni de geste de provocation de la part de ceux-ci. Il déclare que le coup de poing reçu par le spectateur était violent car celui-ci a perdu l'équilibre après le coup et est tombé.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Ligue :

- estime que les faits se sont passés après la fin du match et que les spectateurs ont, par leur comportement bruyant, provoqué l'énerverment de l'équipe de Namur ;
- décide de rétablir le score final initial de 5-3 ;
- inflige au club WS Rochefort - 7501 une amende de 100 euros (point 3 du barème financier - attitude des spectateurs lors d'un match).

Ainsi prononcé à Namur le 24 novembre 2025.

4. SUSPENSIONS

Licence n°	Nom et prénom	Club	Suspension de toutes fonctions du au inclus		Remarque
789108	Sauvage Quentin	Impak Chaumont	08/12/2025	14/12/2025	
848337	Derwael Sammy	Liège Lions	13/10/2025	13/04/2026	(Sursis de 1 an à partir du 12/01/2026)
855010	Haltout Rhouni Anas	Urban Step Bruxelles	Exclusion jugée suffisante		

5. FRAIS

Matr.	Nom club	Frais administratifs	Amende suspension	Déplacements arbitre-formateur	Divers	Total
7501	WS Rochefort			32 €	100 € (1)	132 €
5471	Urban Step Bruxelles	12,50 €		28 € + 32 €		72,50 €
7153	Impak Chaumont		2,50 €			2,50 €
7754	Liège Lions	12,50 €	65 €			77,50 €

(1) Attitude joueurs et supporters

La réunion est clôturée à 22h41.

(s.) MM. RUTH, président, et MERCIER, secrétaire f.f.